

FS, Fréier Studenten aus der franséischer Schwäiz, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-1420 Luxembourg, 276, avenue Gaston Diderich.

R.C.S. Luxembourg F 10.257.

STATUTS

Art. 1^{er}. Sous la dénomination de FRÉIER STUDENTEN AUS DER FRANSÉISCHER SCHWÄIZ, A.s.b.l., association sans but lucratif, en abrégé (FS)², il est formé pour une durée illimitée, une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

L'ASBL FRÉIER STUDENTEN AUS DER FRANSÉISCHER SCHWÄIZ reprend l'activité de l'association de fait dénommée FRÉIER STUDENTEN AUS DER FRANSÉISCHER SCHWÄIZ fondée en 1993 par Yves Germeaux, Jean-Marc Fandel, Marc Gloesener, Marc Polini, Christiane Bofferding.

Art. 2. Le siège de l'association est établi à 276, av. Gaston Diderich L-1420 Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg par décision du comité.

Art. 3. Le nombre des membres de l'association est illimité; il ne pourra cependant pas être inférieur à cinq.

Art. 4. Elle a pour objet d'entretenir et d'établir des liens d'amitié entre les anciens étudiants en Suisse Romande, d'organiser des visites, conférences, ainsi que d'autres événements.

Art. 5. Sera membre de l'association, toute personne admise par le comité ayant passé au moins une partie de ses études en Suisse Romande et ayant réglé sa cotisation.

Art. 6. Les membres peuvent se retirer de l'association en avisant le comité de leur démission. Elle ne peut être acceptée par le comité que si le membre a liquidé toutes ses dettes et tous ses engagements envers l'a.s.b.l. FRÉIER STUDENTEN AUS DER FRANSÉISCHER SCHWÄIZ.

Art. 7. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité si le comportement du membre risque de porter préjudice à la bonne renommée et aux buts de l'association.

Art. 8. Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, pour une cause réglementaire ou autre, ainsi que les héritiers du membre décédé perdent tous leurs droits. Ils ne peuvent en aucun cas exiger le remboursement des versements effectués par eux ou par ceux auxquels ils succèdent, ni réclamer, ni requérir une reddition de compte, l'apposition de scellés ou un inventaire.

Art. 9. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale; elle ne peut dépasser 100 euros par année à l'indice 775,17 du 1^{er} octobre 2013.

Art. 10. L'association est administrée par un comité composé d'au moins 5 membres, comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui sont élus pour la durée de deux ans par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin et à la majorité simple des membres actifs. Le nombre des membres du comité ne peut dépasser 12 personnes.

En cas de ballottage, il est procédé à un deuxième vote; en cas de nouveau ballottage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes vacants et s'il n'y a aucune objection, les élections peuvent se faire par acclamation ou par main levée.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont choisis par le comité.

Art. 11. Les candidatures sont à adresser au président avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Art. 12. En cas de démission, de cession de fonction ou de décès d'un membre du comité, le premier membre suppléant achèvera le mandat vacant. A défaut de suppléant, un membre peut être coopté jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 13. Le président supervise et coordonne les travaux, surveille et assure l'exécution des statuts, des délibérations et des décisions. Il veille au respect de l'ordre dans les réunions et dans les assemblées.

Art. 14. Le vice-président seconde le président dans ces fonctions. Il le remplace en cas d'absence et de besoin. Il peut être chargé de missions temporaires ou permanentes par le comité.

En cas d'empêchement du vice-président, le membre le plus âgé en rang d'ancienneté du comité assure l'intérim.

Art. 15. Le secrétaire est chargé des travaux de secrétariat, de la correspondance générale et de l'établissement des rapports.

Art. 16. Le trésorier assure la comptabilité et la gestion financière. Il s'occupe des encaissements et du paiement des dépenses dûment approuvées par le comité.

Art. 17. L'exercice comptable s'étend d'une assemblée générale à la prochaine.

Art. 18. La surveillance des opérations comptables et financières est opérée par au moins un commissaire aux comptes, élu par l'assemblée générale pour la durée d'une année et renouvelable. Le commissaire aux comptes ne peut pas être membre du comité.

Art. 19. Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Le comité peut déléguer ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées à une ou plusieurs personnes choisies parmi les membres.

Art. 20. Le secrétaire arrête les délibérations et les décisions du comité dans un procès-verbal et communique ce dernier au comité qui l'approuvera lors de sa prochaine réunion.

Art. 21. Les signatures conjointes de deux administrateurs dont une doit être celle du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier engagent valablement l'association envers des tiers.

Art. 22. Le comité se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Art. 23. L'assemblée générale qui se compose de tous les membres est convoquée par le comité régulièrement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit au comité.

Art. 24. Le comité convoque l'assemblée générale par invitation écrite ou électronique adressée à chacun des associés au moins 8 jours à l'avance ou par publication dans la presse. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 25. Toute proposition écrite signée par un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 26. Les points suivants sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- modification des statuts
- nomination et révocation des membres du comité et des commissaires aux comptes
- approbation des rapports d'activité et comptes
- dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde assemblée peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27. Les membres pourront se faire assister aux assemblées générales par un autre membre, muni d'une procuration, dûment signée par le mandant et qui sera remise au président lors de l'ouverture de la séance. Chaque membre ne peut réunir sur sa personne plus de trois droits de vote lui conférés par procuration écrite.

Art. 28. Au début de l'assemblée une liste des associés présents sera effectuée.

Art. 29. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et celle-ci est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où la loi en décide autrement.

Art. 30. Les procès verbaux des assemblées générales sont dressés par le secrétaire. Ils sont signés par le président ou par celui qui a présidé l'assemblée et par le secrétaire.

Art. 31. L'assemblée générale qui prononcera la dissolution, désignera le ou les liquidateur(s) et déterminera ses pouvoirs. En cas de dissolution, la liquidation des biens se fera au profit de l'Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois.

Art. 32. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 33. Les membres fondateurs de l'a.s.b.l. FRÉIER STUDENTEN AUS DER FRANSEISCHER SCHWÄIZ sont:

- REDING Patrick, diplômé en gestion hôtelière, demeurant à L-6987 Rameldange, 153, rue Helenter, de nationalité luxembourgeoise, président;

- HEINEN Laurent, ingénieur diplômé, demeurant à L-5854 Alzingen, 13, rue Langheck, de nationalité luxembourgeoise, vice-président;

- RIES Bernard, ingénieur diplômé, demeurant à L-1268 Luxembourg, 7, rue Jean-Pierre Biermann, de nationalité luxembourgeoise, secrétaire;

- LAMBORAY Bob, ingénieur diplômé, demeurant à L-2680 Luxembourg, 48, rue de Vianden, de nationalité luxembourgeoise, trésorier;

- CRAUSER Isabelle, ingénieur diplômé, demeurant à L-1268 Luxembourg, 7, rue Jean-Pierre Biermann, de nationalité luxembourgeoise, membre;

- JUNGELS Daniel, ingénieur diplômé, demeurant à L-4956 Hautcharage, 16, rue Roger Frisch, de nationalité luxembourgeoise, membre;

- LAMBERTY Sven, ingénieur diplômé, demeurant à L-1420 Luxembourg, 276, av. Gaston Diderich, de nationalité luxembourgeoise, membre;

- STRAUSS Maxim, diplômé en sciences économiques, demeurant à L-2167 Luxembourg, 59, rue des Muguets, de nationalité luxembourgeoise, membre.

Fait à Luxembourg, le 23 janvier 2015.

Référence de publication: 2015014285/116.

(150016562) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2015.